



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**14 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**  
retirant l'accord tacite à la déclaration déposée par M. François Bréger, relative à la création  
d'un plan d'eau de 8 000 m<sup>3</sup> sur la commune d'Allaire

Commune d'Allaire

Dossier n° 56-2020-00444

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.411-2, L.214-3 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article L242-1 ;

**VU** le décret du 10/07/2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18/11/2015, notamment la disposition 8B-1 du SDAGE ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 02/07/2015, notamment l'article 7 du règlement, et la disposition 2 du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE ;

**VU** la déclaration déposée le 17/11/2020 ;

**VU** l'accord tacite à la déclaration réputé acquis le 17/01/2021 ;

**VU** l'avis de la CLE du SAGE en date du 01/03/2021 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 7 avril 2021 au titre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire en retour ;

**CONSIDERANT** que le projet de plan d'eau de M. François BRÉGER a donné lieu le 17/01/2021 à un accord tacite de déclaration dans les 2 mois suivant le dépôt de sa demande ;

**CONSIDERANT** que cet accord tacite est entaché d'illégalité pour les motifs suivants :

- Il n'est pas conforme à l'article 7 du règlement du SAGE de la Vilaine relatif à la création de nouveaux plans d'eau de loisirs. En effet, le projet se situe sur un secteur d'application de l'article 7 du règlement du SAGE de la Vilaine ; il ne relève pas des exemptions prévues à cet article ;
- L'implantation du projet se situe en zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En effet, la présence d'espèces végétales liées aux zones humides a été attestée par l'Office Français de la Biodiversité et l'EPTB Vilaine le 18/02/2021 ;

- Bien que le projet soit susceptible de détruire 8 000 m<sup>2</sup> de zones humides, la séquence éviter-réduire-compenser telle qu'imposée par l'article L110-1 du code de l'environnement n'est pas étudiée dans le projet. Par conséquent, le projet n'est compatible ni avec la disposition 8B du SDAGE Loire-Bretagne « préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités », ni avec la disposition 2 du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Vilaine « compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées » ;
- Le projet est localisé en tête de bassin versant d'un réservoir biologique identifié au SDAGE (l'Arz avec ses affluents et sous-affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust). Il prévoit de connecter le plan d'eau et le cours d'eau par un fossé et d'alimenter le plan d'eau par une source au détriment du cours d'eau ;
- Par conséquent, il est de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition et au fonctionnement global d'un réservoir biologique du SDAGE. Le projet n'est pas compatible avec l'esprit du chapitre 11 du SDAGE Loire-Bretagne relatif à la préservation des têtes de bassin versant ;
- Le projet, dans sa réalisation, ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ;
- Le projet n'est pas conforme avec la réglementation relative aux espèces protégées : le projet conduirait à détruire la mare actuelle, support d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. La création d'un plan de loisirs ne rentre pas dans les cas pouvant faire l'objet d'une dérogation à la protection stricte des espèces, les conditions cumulatives prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement n'étant pas remplies ;

**CONSIDERANT** les motifs de droit et de fait exposés ci-dessus, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'administration aurait dû s'opposer à l'opération projetée qui est « incompatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine et porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier » ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues à l'article L242-1 du CRPA permettant le retrait des décisions illégales implicites ou expresses dans un délai de 4 mois sont réunies ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>ER</sup> : Objet du présent arrêté

L'accord tacite réputé acquis à la date du 17/01/2021 est retiré.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, déposé devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET